

Le 24 juillet 2009

Aide à la mise en œuvre des résolutions : note d'information

Les informations suivantes pourraient s'avérer utiles pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008).

Rapport d'incident

- En février 2009, un État Membre a fait part au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) des résultats de l'inspection de la cargaison du M/V *Monchegorsk*, navire battant pavillon chypriote affrété par l'entreprise de transport maritime Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL).
- Cette inspection a révélé la présence à bord de matériel d'armement, notamment des articles décrits comme suit : « bullet shells » (cartouches), « Gun H.E. [High Explosive] Full Charge » (mortier tirant des obus à explosif brisant, à charge pleine), « 125 mm Gun APFSDS [Armor Piercing Fin-Stabilizing Discarded Sabot] » (canon de 125 mm tirant des obus perforants empennés et à sabot détachable) et « HEAT [High Explosive Anti-Tank] » (obus antichar à explosif brisant).
- Le manifeste du navire indiquait que le chargement était en cours de transfert vers un autre État en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), qui dit :

« L'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien. »
- L'État Membre qui a signalé cette violation a depuis décidé, conformément à ses obligations internationales, de retenir, décharger et stocker la cargaison.
- Le Comité a demandé aux États ayant effectué le transfert et la vente de fournir des informations supplémentaires au sujet de cette opération, mais n'en a malheureusement pas reçu.

Conclusions

- Compte tenu de cet incident, le Comité demande instamment à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour veiller à la pleine application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008). Il leur recommande notamment de se montrer particulièrement vigilants quant au risque d'autres violations dans des circonstances semblables à celles décrites ci-dessus.

- Le Comité note l'implication de la société IRISL dans cet incident de transport d'articles en violation de la résolution 1747 (2007). Dans la résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire inspecter dans leurs ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran dans des navires appartenant à l'IRISL ou exploités par elle, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un navire transporte des biens prohibés par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008). Le Comité demande donc instamment aux États Membres de faire preuve d'une vigilance accrue vis-à-vis du rôle de l'IRISL dans la violation de ces résolutions.
- Le Comité demande également à tous les États Membres de lui communiquer – si nécessaire à titre confidentiel – des informations relatives aux violations présumées des mesures imposées dans ces résolutions. Conformément à son mandat, le Comité examinera ces informations et prendra les mesures qui s'imposent. Il reste à la disposition des États Membres pour répondre à toute question concernant les obligations imposées par ces résolutions.